

Commission européenne
DG Concurrence
Rue Joseph II 70 Jozef-II straat
B-1000 Bruxelles

COMP/39.386 – CONTRATS LONG TERME FRANCE

ENGAGEMENTS D'EDF

AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT N° 1/2003 DU CONSEIL*

La présente proposition d'engagements (ci-après "les Engagements") formulée par EDF vise à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par la Commission européenne dans sa communication des griefs reçue le 23 décembre 2008.

Ce faisant, EDF entend contribuer à la recherche de solutions avec la Commission européenne pour accélérer l'ouverture des marchés de la fourniture d'électricité en France, et plus particulièrement ouvrir son portefeuille de contrats afin de permettre le développement de la concurrence sur le marché de référence.

EDF agit en considérant qu'en acceptant ses Engagements, conformément à l'article 9 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, la Commission confirmera qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse, sans conclure s'il y a eu ou s'il y a encore une infraction au sens de l'article 102 du Traité FUE et de l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen.

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents Engagements, les termes figurant ci-dessous auront les significations suivantes :

Clause de restriction à la revente : clause ayant pour objet ou pour effet de restreindre la revente par un client du Volume contractuel annuel acheté à EDF au titre de son Contrat de fourniture d'électricité, notamment en imposant au client d'utiliser l'électricité aux seules fins de la destination prévue par son Contrat.

Contrat de fourniture d'électricité : tout accord ayant pour objet la fourniture d'électricité conclu ou à conclure par EDF avec un Grand Client Industriel.

CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

EDF SA : société anonyme au capital de 911 085 545 euros, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317.

* Cette version des Engagements d'EDF, rendus obligatoires par une décision de la Commission européenne du 17 mars 2010, tient compte de la demande de prorogation formée par EDF le 18 mai 2010, en application du point 4(i) des Engagements, et concernant la date figurant au point 2.2.

EDF : EDF SA et toute filiale et sous-filiale actuelle ou future contrôlée exclusivement ou conjointement au sens du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (i.e. y compris Electricité de Strasbourg), à l'exception des gestionnaires de réseaux (notamment ERDF et RTE).

Grand Client Industriel : tout consommateur d'électricité pour ses sites ayant (i) une consommation annuelle en France supérieure ou égale à 7 GWh par an et (ii) exercé son éligibilité.

Pour le cas particulier des groupements d'achat constitués en vue de sélectionner un fournisseur et de négocier les conditions de fourniture d'électricité pour les sites de leurs membres (que le contrat de fourniture d'électricité soit conclu par le Grand Client Industriel directement avec le fournisseur retenu ou avec le groupement d'achat), il est entendu que les présents Engagements seront appliqués à la fourniture d'énergie aux sites des membres desdits groupements répondant à la définition de Grand Client Industriel. Ainsi, seuls les volumes afférents aux Contrats de fourniture d'électricité conclus par les Grands Clients Industriels membres de ces groupements d'achat seront pris en compte dans les calculs visés par les présents Engagements.

Marché de référence : total des volumes d'électricité consommés par les Grands Clients Industriels pour une année civile donnée, pertes de réseaux et auto-consommation exclues.

Option de sortie gratuite : option de sortie dont le seul exercice ne donnera lieu à aucune perte d'avantages ou conséquences financières pour le client qui en limiterait l'efficacité, sans préjudice de la possibilité pour EDF de pratiquer des prix différents selon que les Contrats de fourniture d'électricité comporteront ou non une option de sortie.

Site de soutirage : site de consommation d'un Grand Client Industriel qui comporte un ou plusieurs point(s) de livraison physique(s) d'électricité.

Volume contractuel annuel : volume contractuel annuel tel qu'il figure dans les Contrats de fourniture d'électricité et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle d'un Site de soutirage d'un Grand Client Industriel.

Volume annuel total : volume total acheté par un Grand Client Industriel au cours d'une année contractuelle au titre d'un Contrat de fourniture d'électricité, que ces volumes soient réellement consommés par le Grand Client Industriel, ou qu'ils soient revendus par celui-ci ou réacheminés sur un autre Site de soutirage dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.5 des Engagements.

Volume du portefeuille : total des Volumes contractuels annuels figurant dans les Contrats de fourniture d'électricité conclus entre EDF et les Grands Clients Industriels pour une année civile donnée.

Volume remis sur le Marché de référence : part du Volume du portefeuille considérée comme contestable par les concurrents d'EDF pour une année civile donnée, en considération des Volumes contractuels annuels figurant dans les Contrats de fourniture d'électricité conclus entre EDF et les Grands Clients Industriels, et des durées respectives de ces Contrats

de fourniture d'électricité. Pour une année civile donnée N, le Volume remis sur le Marché de référence sera égal à la somme des volumes tels que calculés ci-dessous :

- pour les contrats d'une durée d'un an ou les contrats pluriannuels comportant une option de sortie gratuite chaque année, le Volume contractuel annuel de ces contrats est pris en compte dans son intégralité ;
- pour les contrats pluriannuels ne comportant pas d'option de sortie gratuite, le volume considéré comme remis sur le marché au titre de l'année N sera égal au rapport entre le Volume contractuel annuel tel que prévu par le contrat et la durée du contrat ;
- pour les contrats pluriannuels comportant une option de sortie gratuite exerçable après l'issue de l'année N ou avant l'année N :
 - si l'option de sortie gratuite est exerçable après l'issue de l'année N, le volume considéré comme remis sur le marché au titre de l'année N sera égal au rapport entre le Volume contractuel tel que prévu par le contrat et la durée du contrat entre la prise d'effet de ce dernier et la première date d'exercice possible de l'option de sortie gratuite ;
 - si l'option de sortie gratuite est exerçable avant l'année N, le volume considéré comme remis sur le marché au titre de l'année N sera égal au rapport entre le Volume contractuel tel que prévu par le contrat et la durée du contrat entre la date d'exercice possible de l'option de sortie gratuite et une autre option de sortie gratuite ou la fin du contrat.

1. ENGAGEMENT RELATIF A L'OUVERTURE DU PORTEFEUILLE DE CONTRATS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX GRANDS CLIENTS INDUSTRIELS

1.1 Teneur de l'engagement d'EDF

1.1.1. Sur toute la période des Engagements, EDF veillera à ce que le Volume remis sur le Marché de référence soit :

- (i) pour chaque année civile, au moins égal à 60% du Volume du portefeuille ; et
- (ii) pour la moyenne de toutes les années civiles, au moins égal à 65% du Volume du portefeuille.

1.1.2. Afin de répondre à cet engagement, les principes suivants seront appliqués :

- a) Si, au cours d'une année civile N, la somme des Volumes annuels totaux achetés par les Grands Clients Industriels pour cette année N dépasse le Volume du portefeuille de plus de 10%, les dispositions suivantes seront appliquées pour l'année considérée :

- (i) pour chaque Contrat de fourniture d'électricité conclu avec un Grand Client Industriel dont le Volume annuel total dépasse le Volume contractuel annuel de plus de 10%, les quantités d'énergie au-delà de ce seuil de 10% seront ajoutées au Volume contractuel annuel de ce Contrat pour le calcul du Volume remis sur le Marché de référence en application du point 1.1.1 pour l'année N ;
 - (ii) le Volume du portefeuille de l'année N sera également calculé en prenant en compte, pour les Contrats de fourniture d'électricité visés au (i), les volumes dépassant de plus de 10% le Volume contractuel annuel de ces Contrats.
- b) Les Contrats de fourniture d'électricité qui comportent une option de sortie gratuite au bénéfice du client seront pris en compte comme ayant une durée courant jusqu'à la date de la première possibilité de mise en œuvre de cette option. A titre d'illustration, un Contrat de fourniture d'électricité comportant une option de sortie annuelle gratuite sera comptabilisé comme un contrat d'une durée de 12 mois ; un contrat de 4 ans comportant une option de sortie gratuite à l'issue de la troisième année comptera successivement comme un contrat de 3 ans sur les 3 premières années de validité de ce contrat, puis comme un contrat de 1 an pour la dernière année considérée du contrat.
 - c) Pour les groupements d'achat d'électricité, seront prises en compte pour le calcul des volumes visés dans les présents Engagements les options de sortie gratuites accordées par ces groupements dans les contrats de fourniture d'électricité conclus avec leurs membres.
 - d) Pour les Contrats de fourniture d'électricité dont la prise d'effet ou le terme intervient en cours d'année civile, et pour l'ensemble des calculs de volume prévus dans les présents Engagements, le volume pris en compte au titre d'un Contrat de fourniture d'électricité sera comptabilisé *pro rata temporis*.
- 1.1.3. En complément, EDF s'engage à ce que la durée des Contrats de fourniture d'électricité à conclure avec des Grands Clients Industriels n'excède pas 5 ans.
- 1.1.4. Enfin, EDF s'engage, dans ses offres aux Grands Clients Industriels, à proposer systématiquement une formule contractuelle qui permettra effectivement au client de souscrire une fourniture complémentaire auprès d'un autre fournisseur de son choix.

1.2. Durée et champ d'application de l'engagement

- 1.2.1. L'engagement d'EDF sera valable 10 ans à compter du 1er janvier 2010. Si à l'issue d'une année civile N, les Volumes annuels totaux représentent 40% au plus du Marché de référence, le présent engagement ne sera pas appliqué au cours de l'année civile N+1. Si à l'issue de l'année civile N+1, les Volumes annuels totaux représentent de nouveau 40% au plus du Marché de référence, le présent engagement prendra fin de manière anticipée et définitive. A défaut, l'engagement sera à nouveau appliqué à partir de l'année civile N+1.

- 1.2.2. Si, pour une année civile N donnée au cours de la période d'engagement, le Volume du portefeuille de cette année N est inférieur au Volume du portefeuille en 2009, l'engagement d'EDF prévu au point 1.1.1 sera alors modifié et déterminé comme suit pour l'année civile N considérée :

EDF s'engagera à ce que le Volume non remis sur le Marché de référence soit inférieur ou égal à un volume de [20-30] TWh augmenté à due proportion de la croissance du Marché de référence entre l'année N et l'année 2009¹.

Cependant, dans le cas où, après mise en œuvre des dispositions ci-dessus, le Volume du portefeuille pour une année civile N donnée revient à un niveau égal ou supérieur au Volume du portefeuille en 2009, l'engagement d'EDF sera à nouveau calculé conformément aux dispositions prévues au point 1.1.1.

2. ENGAGEMENT RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE RESTRICTION A LA REVENTE DES CONTRATS DE FOURNITURE AVEC LES GRANDS CLIENTS INDUSTRIELS

2.1. Teneur de l'engagement d'EDF

EDF s'engage à ne plus restreindre la revente du Volume contractuel annuel par les Grands Clients Industriels au titre de leur Contrat de fourniture à compter de la prise d'effet du présent engagement. Pour ce faire, les dispositions ci-dessous seront appliquées :

- 2.1.1. EDF s'engage à adresser à l'ensemble des Grands Clients Industriels ayant conclu un Contrat de fourniture d'électricité un courrier pour les informer que toute Clause de restriction à la revente sera réputée non écrite dans les Conditions Générales de Vente applicables à leur Contrat de fourniture d'électricité (ou dans les Conditions Particulières de Vente du Contrat si cette disposition y est intégrée), et que les dispositions de leur Contrat de fourniture d'électricité ne restreignent plus la revente de l'électricité achetée au titre du Contrat.

¹ La croissance du marché de référence est définie pour une année N comme étant le rapport entre le Marché de référence de l'année N et le Marché de référence de l'année N-1. A défaut de données plus précises à la date d'entrée en vigueur de l'engagement, chaque année N, le Marché de référence sera égal au Marché de référence de l'année N-1 augmenté de la croissance constatée depuis cette année N-1 des volumes annualisés des « grands sites non résidentiels » au sens de la CRE (à savoir des sites dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kW) publiés dans l'Observatoire des marchés de la CRE pour l'année N, et du volume annualisé des sites de consommation supérieure à 7GWh ayant quitté le tarif au cours de l'année civile N.

Pour les besoins du présent engagement, le Marché de référence est estimé à [90-110] TWh au 1^{er} juillet 2009.

- 2.1.2. Les Clauses de restriction à la revente de l'électricité fournie par EDF étant aujourd'hui intégrées dans les Conditions Générales de Vente d'EDF, EDF s'engage également à modifier ces dernières pour supprimer ces Clauses.
- 2.1.3. Enfin, EDF s'engage à l'avenir à ne plus intégrer de Clause de restriction à la revente dans les Conditions Particulières de Vente de ses Contrats de fourniture d'électricité, ou dans les Contrats de fourniture d'électricité eux-mêmes, pour le cas où des Conditions Particulières de Vente n'y seraient pas attachées. En tout état de cause, de telles clauses à l'avenir seraient réputées non écrites.
- 2.1.4. Une clause d'un Contrat de fourniture d'électricité dont le seul objet est de désigner le(s) Site(s) de soutirage ne sera pas considérée comme contraire aux obligations prévues au point 2.1.
- 2.1.5. Du fait de la levée de la restriction de la revente dans les Contrats de fourniture d'électricité, le client pourra selon son choix :
- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie achetée au titre de son Contrat de fourniture d'électricité dans la limite des dispositions de ce dernier, notamment sur le marché de gros ou à d'autres consommateurs d'électricité, industriels ou non. De façon générale, cette faculté de revente ou son exercice ne donnera lieu à la perception d'aucun frais ni d'aucune pénalité, directe ou indirecte ;
 - demander à EDF, moyennant le respect d'un préavis, la livraison d'une quantité d'énergie prévue pour un Site de soutirage initial du Contrat de fourniture d'électricité sur un ou plusieurs autre(s) Site(s) de soutirage de Grand Client Industriel². Les frais de gestion supportés par EDF pour la réalisation de cette prestation pour le compte du client seront refacturés à ce dernier. Par ailleurs, le préavis exigé par EDF ne pourra excéder ce qui est techniquement nécessaire pour que cette dernière puisse procéder aux déclarations requises auprès du gestionnaire de réseau.
- 2.1.6. L'énergie revendue par le client ou réorientée par l'intermédiaire d'EDF en application du point 2.1.5 sera comptabilisée dans les consommations achetées au titre du Contrat de fourniture d'électricité du seul Site de soutirage initial³.

² Etant entendu que cette livraison doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel prévu par le Contrat de fourniture d'électricité pour le Site de soutirage initial, et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le Site de soutirage initial et de la quantité d'énergie livrée sur le(s) nouveau(x) Site(s) de soutirage respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat de fourniture d'électricité pour le Site de soutirage initial.

³ Le Site de soutirage initial sera réputé être le fournisseur d'énergie du nouveau Site de Soutirage vers lequel l'énergie est réacheminée. Dans le cas où EDF serait également fournisseur de ce nouveau Site, la courbe de charge de l'énergie livrée par EDF ne comprendra pas l'énergie réacheminée.

2.2. Durée et champ d'application de l'engagement

L'engagement pris au 2.1 s'applique aux Contrats de fourniture d'électricité conclus ou à conclure par EDF avec les Grands Clients Industriels. Il sera valable 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONTROLE

EDF établira, sur la base de données auditées par un tiers indépendant, un rapport annuel concernant le respect des Engagements et le transmettra à la Commission européenne et à la CRE le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente. Le premier rapport sera fourni le 31 mars 2011 pour l'année civile 2010.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, EDF pourra demander à la Commission de rouvrir la procédure en vue d'une modification des présents Engagements si l'un des faits sur lesquels repose la décision adoptée par la Commission en application de l'article 9, paragraphe 1, de ce Règlement subit un changement important.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, point a) du Règlement (CE) n° 1/2003, la Commission pourra, en cas de difficultés affectant de manière déterminante les conditions de mise en oeuvre des Engagements, en réponse à une demande écrite d'EDF exposant des motifs légitimes :

- (i) accorder une prorogation des délais prévus pour mettre en oeuvre les Engagements ; et/ou
- (ii) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles liées à la modification du cadre législatif ou réglementaire français, une ou plusieurs conditions ou obligations qui font l'objet des Engagements.

Monsieur Henri Proglia

Président-Directeur Général d'EDF